

PROGRAMME D'APPUI AU POSITIONNEMENT DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS (PAPAQ)

Cadre normatif

Table des matières

DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	6
3. VOLET 1 : SOUTIEN À L'ACCROISSEMENT DES VENTES ET À L'OFFRE DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DANS LE RÉSEAU DE LA SAQ	8
4. VOLET 2 : SOUTIEN POUR FAVORISER L'ADHÉSION À UN PROGRAMME D'APPELLATIONS RÉSERVÉES OU DE TERMES VALORISANTS	11
5. VOLET 3 : APPUI AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	14
6. VOLET 4 : SOUTIEN AU MAINTIEN DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES DES PRODUCTEURS ARTISANS DE VIN	18
7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	21
8. AUTRES DISPOSITIONS	22

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront établis au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme est soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. **Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.**

DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d'être du programme

Le secteur des boissons alcooliques artisanales québécoises est en pleine expansion. Toutefois, les importations de boissons alcooliques génèrent près de 10 % du déficit de la balance commerciale du Québec, soit 1,1 G\$. Ce déficit provient principalement des importations de vin. Le Québec est devenu un importateur de vin étant donné les conditions climatiques prévalant sur le territoire. La fiscalité et la réglementation en place depuis plusieurs décennies ont également favorisé la vente de bière et de vin au détriment de spiritueux et du cidre.

Dans l'état actuel de l'industrie québécoise, il est impossible de résorber de façon significative ce déficit induit en grande partie par la fiscalité et la réglementation. En effet, la filière des spiritueux est la seule à exporter et en mesure de produire à coût compétitif. Toutefois, par rapport à l'offre mondiale, elle est défavorisée par une fiscalité plus lourde et un accès restreint aux points de vente à la Société des alcools du Québec (SAQ), alors que le vin, qui est pour l'essentiel importé, a, comme la bière, un accès préférentiel aux dépanneurs et épiceries. La petite taille des entreprises et la faiblesse de l'offre, particulièrement dans le secteur viticole, compliquent la présence accrue des produits québécois sur les tablettes de la SAQ, où se réalisent 50 % des ventes de boissons alcooliques au Québec. À la petite taille des entreprises, s'ajoutent des coûts de production et de transformation, lesquels sont souvent élevés en comparaison avec d'autres régions du monde. À ces coûts de production plus élevés s'ajoute la majoration appliquée sur chaque catégorie de boissons alcooliques.

Bien que le déficit de la balance commerciale soit structurel, ce dernier n'est pas une fatalité, et une réduction de celui-ci est possible. En effet, le secteur des boissons alcooliques artisanales québécoises est en expansion et professionnalisation depuis les vingt dernières années. La variété, la quantité et la qualité des produits offerts par les producteurs artisanaux sont en croissance, tout comme le nombre d'entreprises, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

Entre 2013 et 2018, les ventes des produits québécois dans le réseau de la SAQ ont fait un bond de 70 %, passant de 36,3 M\$ à 61,8 M\$. Malgré cette hausse significative des ventes des produits québécois, celles-ci ont constitué seulement 2 % des ventes totales de boissons alcooliques effectuées dans le réseau de la SAQ, lesquelles se sont chiffrées à 2,9 G\$.¹ En 2018-2019, parmi les 14 350 produits en provenance de 81 pays, auxquels se sont ajoutés 2 000 produits importés grâce au service de commandes privées, la SAQ a offert à sa clientèle plus de 650 produits québécois, dont 40 nouveaux spiritueux, ce qui représente environ 1,9 %.

Au 31 août 2020, le Québec comptait 380 producteurs titulaires, soit d'un permis de producteur artisanal de bière, de production artisanale de boissons alcooliques ou de distillation artisanale d'alcool et de spiritueux.

Les diverses appellations réservées (appellations en lien avec le terroir, le mode de production, de spécificité, et autres) jouent un rôle indéniable dans le développement des boissons alcooliques artisanales au Québec. Dans le secteur des boissons alcooliques, trois appellations sont présentement reconnues par le Conseil des

¹ [Rapport annuel 2017-2018, SAQ.](#)

appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)² dans la catégorie « Indication géographique protégée » (IGP) :

- le « cidre de glace du Québec », comportant 27 produits certifiés;
- le « vin de glace du Québec », comportant 26 produits certifiés;
- le « vin du Québec », comportant 271 produits certifiés.

De plus, 36 entreprises au Québec produisent plus de 250 produits alcoolisés certifiés biologiques liés à l'appellation « biologique » soit qui comportent autant des critères sur le mode production des ingrédients que de transformation des produits finis.

La reconnaissance d'une appellation permet d'encadrer l'authenticité de produits par une surveillance et un suivi rigoureux par l'intermédiaire d'un cahier des charges. Ce dernier fixe l'ensemble des règles auxquelles un produit doit se conformer pour respecter les exigences de l'appellation réservée, notamment la délimitation d'une aire géographique, les exigences et les caractéristiques de la matière première, les méthodes de fabrication, et autres. Ainsi, la provenance et l'authenticité de la matière première sont contrôlées au moyen de registres, d'audits sur les lieux de production, et la qualité du produit fini est validée par un comité d'agrément. Le cahier des charges est ainsi source de crédibilité, et garant de qualité pour les fabricants, les consommateurs, l'industrie et les instances gouvernementales. Les appellations réservées reconnues et les produits certifiés qui s'y rattachent soutiennent donc l'essor du secteur des boissons alcoolisées tant sur le plan régional que provincial en contribuant à l'achat local et en créant des projets rassembleurs et structurants pour les communautés.

L'industrie des boissons alcooliques est aussi synonyme de développement économique régional puisqu'une très grande proportion des entreprises du secteur est située dans l'ensemble des régions du Québec. Le secteur contribue à donner de la valeur ajoutée aux matières premières agricoles provenant de partout au Québec. Il est à mentionner que le développement de cette industrie contribue également à l'essor du secteur agrotouristique. En effet, les nombreuses routes des vins, des cidres ou des bières au Québec permettent de découvrir les attraits du terroir québécois et de visiter les producteurs dans les différentes régions. De plus, l'ajout du volet 4 permettra de diversifier l'offre de produits québécois disponible dans le réseau des épiceries et des dépanneurs. Les consommateurs pourront découvrir ces produits québécois, accessibles dans plus de points de vente. La production de vin artisanal au Québec stimule également l'économie dans les régions et contribue à l'essor du secteur agrotouristique. La pérennité de ce rayonnement et le maintien du développement des ventes des titulaires de permis de production artisanale de vin dans le réseau des épiceries et des dépanneurs au Québec sont essentiels.

En effet, malgré la professionnalisation et la croissance rapide de l'industrie dans les deux dernières décennies, il est essentiel, en vue de réduire le déficit de la balance commerciale et de favoriser le développement économique régional, de poursuivre l'appui aux entreprises québécoises du secteur afin d'augmenter la part des produits d'ici dans les ventes ainsi que leur présence à la SAQ tout en leur permettant d'améliorer leur productivité et d'accroître leur offre.

² Organisme relevant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et créé afin de mettre en valeur et d'assurer l'authenticité de produits bioalimentaires d'ici, au bénéfice des collectivités.

Cette industrie relativement jeune nécessite donc des investissements importants, car pour certains produits, la concurrence étrangère est forte, et les coûts de production et de transformation sont souvent élevés en comparaison avec d'autres régions du monde.

Afin d'assurer la prospérité de nos producteurs locaux, le Québec doit donc relever deux défis importants en ce qui a trait au déficit de la balance commerciale et au développement économique régional.

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a pour mandat, notamment de soutenir le développement de ce secteur. Le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois (PAPAQ) est donc un outil pour intervenir sur ces deux enjeux déterminants afin de permettre la prospérité des producteurs locaux québécois.

Plus spécifiquement, le programme se décline sous les volets suivants :

Volet 1 – Soutien à l'accroissement des ventes et à l'offre des alcools québécois dans le réseau de la SAQ

Volet 2 – Soutien pour favoriser l'adhésion à un programme d'appellations réservées (IGP)

Volet 3 – Appui aux associations dans le cadre des activités d'accompagnement des entreprises

Volet 4 – Soutien au maintien du développement des ventes des producteurs artisans de vin

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs poursuivis

Le PAPAQ vise intervenir à plusieurs étapes de vie des producteurs de boissons alcooliques afin de développer et soutenir ce secteur important pour le Québec et ses régions.

Plus spécifiquement, le programme vise, notamment à accroître les ventes et l'offre des entreprises du secteur des alcools du Québec à la SAQ. Il a également pour objectifs de :

- Encourager les fabricants de boissons alcooliques artisanales à augmenter le nombre de produits certifiés, dont les appellations sont légalement reconnues par le CARTV pour :
 - inciter à mettre en marché des produits québécois dont la qualité est garantie par un cahier des charges;
 - favoriser la production de boissons alcooliques à partir de matières premières provenant du Québec.
- Inciter les associations à déposer des programmations d'initiatives de commercialisation, notamment pour les produits sous appellations réservées. Ces programmations devront avoir un effet structurant sur les compétences et les capacités de commercialisation des entreprises pour accélérer la commercialisation de leurs produits.

2.2 Volets du programme

VOLET 1 : SOUTIEN À L'ACCROISSEMENT DES VENTES ET À L'OFFRE DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DANS LE RÉSEAU DE LA SAQ

Ce volet vise à accroître les ventes et l'offre des entreprises du secteur des alcools du Québec à la SAQ. Plus spécifiquement, les objectifs sont l'augmenter d'augmenter :

- la diversité de produits québécois vendus dans le réseau de la SAQ;
- le nombre d'hectolitres (hl) vendus à la SAQ;
- le nombre de fabricants d'alcool québécois présents dans le réseau de la SAQ.

VOLET 2 : SOUTIEN POUR FAVORISER L'ADHÉSION À UN PROGRAMME D'APPELLATIONS RÉSERVÉES (IGP)

Ce volet vise à encourager les fabricants de boissons alcooliques artisanales à augmenter le nombre de produits certifiés dont les appellations sont légalement reconnues par le CARTV.

Plus spécifiquement, l'objectif est d'inciter les entreprises à adhérer à un programme d'appellations réservées pour augmenter le nombre de produits sous appellations réservées IGP afin de garantir et d'améliorer la qualité des produits québécois ainsi que de favoriser la production de boissons alcooliques à partir de matières premières provenant du Québec, et ce, conformément à un cahier des charges.

VOLET 3 : APPUI AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Ce volet soutient les associations et les petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs efforts de relance à la suite de la pandémie. Il agit également comme un levier pour la structuration de la fonction commercialisation de l'industrie québécoise des boissons alcooliques. Plus précisément, cet appui aux associations leur permettra d'accompagner les entreprises et l'industrie pour :

- accroître les compétences en commercialisation des entreprises;
- inciter à demander la mise sur pied de nouvelles appellations contrôlées et augmenter le nombre de produits sous appellations réservées existantes (IGP);
- appuyer les efforts de commercialisation des entreprises de boissons alcooliques.

VOLET 4 : SOUTIEN AU MAINTIEN DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES DES PRODUCTEURS ARTISANS DE VIN

Ce volet vise à soutenir le développement des producteurs artisans de vin québécois. Plus spécifiquement, les objectifs sont de :

- diversifier l'offre des vins québécois dans le réseau des épiceries et des dépanneurs;
- contribuer au rayonnement des vins artisanaux québécois;
- permettre aux consommateurs de découvrir les vins québécois vendus dans le réseau des épiceries et des dépanneurs.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2024 pour les volets 1 à 3 et le 31 mars 2027 pour le volet 4.

Exceptionnellement, les ventes réalisées dans le cadre des demandes d'aide financière reçues entre le 1^{er} décembre 2023 et la date d'entrée en vigueur du programme pourront être considérées pour le volet 4.

3. VOLET 1 : SOUTIEN À L'ACCROISSEMENT DES VENTES ET À L'OFFRE DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DANS LE RÉSEAU DE LA SAQ

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Les entreprises admissibles sont celles qui répondent aux critères suivants au moment du dépôt de la demande :

- Les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec.
- Une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).
- Être titulaires du permis de production artisanale (pour la catégorie spécifique de types de produits à laquelle le titulaire réclame une contribution financière sous forme de subvention) ou du permis de distillateur, délivrés par la Régie des alcools des courses et des jeux en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13, articles 24.1 et 26), lorsque le volume des ventes mondiales a été égal ou inférieur à 6 000 hl l'année précédente au registre de la RACJ.
- Avoir réalisé des ventes dans le réseau de distribution de la SAQ pendant l'année financière de la SAQ se terminant le dernier samedi du mois de mars.
- Avoir pris l'engagement d'implanter ou avoir implanté un programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant³.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada.
- Les entreprises ayant des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.

³ Exigence s'appliquant aux subventions de 100 000 \$ et plus aux entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, et ce, conformément à la Charte des droits et libertés.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les produits vendus à la SAQ admissibles au premier volet sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- être caractérisés par la SAQ comme étant en distribution « spécialité achat continu » ou « spécialité achat par lot »;
- des bouteilles en verre d'un minimum de 200 ml pour toutes les catégories de boissons alcooliques;
- des canettes d'un volume minimal de 355 ml.

Aucune contribution financière sous forme de subvention ne sera autorisée en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, puisque les interventions financières ne sont pas autorisées pour ces produits récréatifs.

3.2 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.2.1 Type d'aide financière

Pour le premier volet, la contribution financière sous forme de subvention est calculée en fonction des ventes nettes et après le rabais client réalisé dans le réseau des établissements de la SAQ. Une entreprise admissible peut bénéficier d'une contribution financière sous forme de subvention maximale de 450 000 \$ par année financière de la SAQ.

3.2.2 Taux d'aide et montant maximal de l'aide

Sous-volet 1.1

Contribution financière sous forme de subvention pour les titulaires du permis de production artisanale (vins, boissons alcooliques fermentées, boissons alcooliques fortifiées, tous de moins de 23 % en alcool absolu par volume)

Catégories	Appui financier	Classe de produits
1. Vin (non fortifié)	18 % des ventes nettes après rabais client	Vin blanc; vin de dessert; vin de glace; vin mousseux; vin rosé; vin rouge
2. Boissons alcooliques fermentées (non fortifiée)	4 % des ventes nettes après rabais client	Boissons alcooliques à base d'érable; boissons alcooliques à base de petits fruits; cidre aromatisé; cidre de feu; cidre de glace; cidre effervescent; cidre mousseux; cidre tranquille; hydromel; hydromel aromatisé
3. Boissons alcooliques fortifiées	14 % des ventes nettes après rabais client	Cidre apéritif; cidre fortifié; cidre liquoreux; mistelle de petits fruits; mistelle de pomme; mistelle de raisin; mistelle d'érable; mistelle de miel; hydromel

fortifié; vin apéritif; vin de dessert; vin fortifié; vin liqueux

Sous-volet 1.2

Contribution financière sous forme de subvention pour les titulaires du permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux et pour les titulaires du permis de distillateur lorsque le volume des ventes mondiales est égal ou inférieur à 6 000 hl (tous de 23 % et plus en alcool absolu par volume)

Catégories	Appui financier
1. Spiritueux entièrement composé d'un alcool fabriqué par l'entreprise à partir de matières premières québécoises	14 % des ventes nettes après rabais clients + 2 \$ par bouteille si vieilli trois ans ou plus + 1 \$ par bouteille si vieilli cinq ans ou plus
2. Spiritueux élaboré à partir de matières premières ou aromates québécois distillés ou non par le fabricant	4 % des ventes

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, le pourcentage de la contribution financière sous forme de subvention sera doublé pour les ventes sur le lieu de production des titulaires du permis de distillateur. Pour bénéficier de cet avantage, les ventes à la SAQ devront être déclarées avant le 30 octobre.

L'entreprise doit avoir cumulé un minimum de 1 000 \$ d'appui financier avant qu'un versement soit fait. Lorsqu'une entreprise n'a pas cumulé 1 000 \$ d'appui financier dans l'année, le versement se fera au quatrième trimestre.

Le montant de l'aide financière doit totaliser au moins 2 \$ afin qu'un versement soit accordé à une entreprise admissible.

Pour l'ensemble des volets 1 et 2, une entreprise peut recevoir jusqu'à concurrence de 1,95 M\$ pour la durée du programme, soit un montant de 650 000 \$ par année.

Le programme couvre les ventes admissibles réalisées du 28 mars 2021 au 31 mars 2024.

3.2.3 Les modalités de versement et la tarification

Les versements des aides financières se font à partir de l'information des ventes nettes après les rabais client reçus de la SAQ ainsi que des formulaires d'admissibilité pour les spiritueux complétés par les entreprises.

Les versements se font quatre fois par année selon les trimestres de l'année financière de la SAQ.

L'aide financière pour les ventes sur les lieux de fabrication du sous-volet 1.2 s'effectue en un seul versement à la suite du transfert des informations de la SAQ à la fin de son année financière.

4. VOLET 2 : SOUTIEN POUR FAVORISER L'ADHÉSION À UN PROGRAMME D'APPELLATIONS RÉSERVÉES (IGP)

4.1 Admissibilités des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Les entreprises admissibles sont celles qui répondent aux critères suivants au moment du dépôt de la demande :

- Les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec.
- Une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).
- Être titulaires du permis de production artisanale (pour la catégorie spécifique de types de produits à laquelle le titulaire réclame une contribution financière sous forme de subvention) ou du permis de distillateur, délivrés par la Régie des alcools des courses et des jeux en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13, articles 24.1 et 26), lorsque le volume des ventes mondiales a été égal ou inférieur à 6 000 hl l'année précédente au registre de la RACJ.
- Avoir réalisé des ventes dans le réseau de distribution de la SAQ pendant l'année financière de la SAQ se terminant le dernier samedi du mois de mars.
- Avoir pris l'engagement d'implanter ou avoir implanté un programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant⁴.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada.
- Les entreprises ayant des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.

⁴ Exigence s'appliquant aux subventions de 100 000 \$ et plus aux entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, et ce, conformément à la Charte des droits et libertés.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Les produits admissibles au deuxième volet sont ceux qui sont admissibles au volet 1 et qui bénéficient d'une appellation réservée (IGP) dont la certification est émise par un organisme préalablement reconnu par le CARTV. Sont admissibles autant les produits courants que ceux de spécialité.

Les formats admissibles au volet 2 sont les bouteilles en verre d'un minimum de 750 ml. Toutefois, seront aussi admissibles :

- les bouteilles en verre de 200 ml et plus pour les vins de glace, les vins de dessert et les catégories des boissons alcooliques fermentées et fortifiées;
- les bouteilles en verre de 375 ml et plus pour les spiritueux;
- des canettes d'un volume minimal de 355 ml.

Aucune contribution financière sous forme de subvention ne sera autorisée en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, puisque les interventions financières ne sont pas autorisées pour ces produits récréatifs.

4.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

4.2.1 Types d'aide financière

La contribution financière sous forme de subvention s'additionne à celle reçue pour le volet 1.

4.2.2 Taux d'aide et montant maximal de l'aide

Une entreprise admissible peut bénéficier d'une remise de 2 \$ par bouteille certifiée IGP vendue dans le réseau des établissements de la SAQ jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par année.

L'entreprise doit avoir cumulé un minimum de 1 000 \$ d'appui financier avant qu'un versement soit fait. Lorsqu'une entreprise n'a pas cumulé 1 000 \$ d'appui financier dans l'année, le versement se fera au quatrième trimestre.

Le montant de l'aide financière doit totaliser au moins 2 \$ afin qu'un versement soit accordé à une entreprise admissible.

Pour l'ensemble des volets 1 et 2, une entreprise peut recevoir jusqu'à concurrence de 1,95 M\$ pour la durée du programme, soit un montant de 650 000 \$ par année.

Le programme couvre les ventes admissibles réalisées du 28 mars 2021 au 31 mars 2024.

4.2.3 Les modalités de versements et tarification

Les versements des aides financières se font à partir d'information envoyée par la SAQ sur les produits certifiés IGP vendus dans son réseau par les entreprises admissibles, la liste des produits certifiés IGP envoyée par le Conseil des vins d'appellation du Québec (CVAQ) et par les Producteurs de cidre du Québec (PCQ).

Les versements se font quatre fois par année selon les trimestres de l'année financière de la SAQ.

Le versement de la subvention pour les produits certifiés IGP vendus sur les lieux de fabrication du sous-volet 1.2 s'effectuera en un seul versement à la suite du transfert des informations par la SAQ à la fin de son année financière.

5. VOLET 3 : APPUI AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

5.1 Admissibilités des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 3, les associations ou les organisations immatriculées et en vigueur au Registre des entreprises du Québec :

- dont les membres sont majoritairement des petites et moyennes entreprises de producteurs de boissons alcooliques;
- ayant une représentativité de leurs filières de fabricants des boissons alcooliques;
- ayant une capacité de mise en oeuvre de projet structurant et stratégique pour le développement de leur filière respective.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada.
- Les entreprises ayant des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.

5.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles au troisième volet sont :

- Des initiatives qui appuient les producteurs de boissons alcooliques à améliorer les compétences relatives à la fonction de commercialisation, notamment :
 - formation et perfectionnement liés à la fonction commercialisation;
 - élaboration et mise en oeuvre de planifications stratégiques, de stratégies marketing et de plans de développement des marchés;
 - élaboration et gestion de stratégie de promotion numérique ou de référencement sur Internet;
 - conception de matériel promotionnel.

- Des activités ou programmes qui accompagnent les producteurs à développer des appellations réservées et augmenter le nombre de produits sous appellations réservées IGP.
- Des initiatives qui accompagnent les entreprises dans leurs efforts de commercialisation, notamment la tenue d'activités à caractère promotionnel ou commercial.

5.2 Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Les demandes déposées dans le cadre du troisième volet seront évaluées selon les critères suivants :

- Capacité de réalisation
 - Capacité de l'association de réaliser les activités
- Qualité et pertinence des projets
 - Réponse aux besoins identifiés par une planification stratégique
 - Proposition d'activités structurantes pour le développement de la filière
 - Complémentarité aux autres activités de l'association
 - Retombées potentielles en lien avec l'importance du secteur
- Répondent aux priorités gouvernementales
 - Les projets déposés qui ne répondent pas aux exigences minimales du programme seront refusés.

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Honoraires professionnels (consultants);
- Main-d'œuvre interne (argent et en nature);
- Frais de déplacement liés à des activités de formation;
- Frais de location d'un local pour la tenue d'un salon commercial;
- Frais de référencement sur Internet;
- Placement publicitaire visant les consommateurs.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Coûts liés à l'acquisition d'équipement, de logiciels ou de licences informatiques;
- Frais de conditionnement et de fabrication de produits (frais liés à la production);

- Frais juridiques liés à un litige commercial;
- Dépenses réalisées avant la réception au Ministère de la demande de la contribution financière sous forme de subvention.

5.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

La contribution financière sous forme de subvention peut atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par année par association ou organisation admissible, pour un maximum de 750 000 \$ pour la durée du programme pour le volet 3.

5.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Une aide financière dans ce programme ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE). Par contre, elle pourra être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Dans le cadre du volet 3, le montant total d'aide gouvernementale consentie ne pourra dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales⁵ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);

⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide, y compris les prises de participation, doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

5.3.6 Les modalités de versements et tarification

Un premier versement de 80 % de la contribution financière sous forme de subvention accordée sera versé à la signature de la convention. Un deuxième versement de 20 % est versé à la suite du dépôt du bilan de réalisation et un état des dépenses vérifiées par une firme comptable externe à la satisfaction du Ministère.

6. VOLET 4 : SOUTIEN AU MAINTIEN DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES DES PRODUCTEURS ARTISANS DE VIN

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises individuelles⁶ et les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les entreprises admissibles doivent répondre aux critères suivants au moment du dépôt de la demande :

- Être titulaire d'un permis de production artisanale de vin délivré par la RACJ en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13, article 24.1).
- Avoir réalisé des ventes à un ou à des titulaires d'un permis d'épicerie délivré par la RACJ en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, article 31).

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère.

6.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Les entreprises inscrites de façon provisoire ou permanente au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

⁶ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom n'a pas l'obligation d'être enregistrée au REQ.

- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, ou la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.1.3 Projets et activités admissibles

Les produits vendus dans le réseau des épiceries et des dépanneurs admissibles dans le cadre de ce volet sont les boissons alcooliques qui répondent aux critères suivants :

- Sont produites à partir de raisins cultivés au Québec, conformément à la réglementation en vigueur.
- Sont fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale avec la catégorie vin délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13, article 24.1).
- Sont vendues aux titulaires d'un permis d'épicerie délivré par la RACJ en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, article 31).

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

6.2 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.2.1 Type d'aide financière

La contribution financière sous forme de subvention est calculée en fonction des ventes réalisées avant les taxes applicables dans le réseau des épiceries et des dépanneurs.

6.2.2 Taux d'aide et montant maximal de l'aide

Catégorie de produits 4.1

Contribution financière sous forme de subvention pour les titulaires de permis de production artisanale de vin

Catégorie	Appui financier	Classe de produits
Vin artisanal (non fortifié)	Un maximum de 50 % du prix de vente avant les taxes applicables ¹⁻²	Vin; vin de glace

¹ Le pourcentage sera établi en fonction des disponibilités budgétaires du programme.

² Les versements des aides financières se font à partir d'informations envoyées par la SAQ au Ministère sur les produits vendus dans le réseau des épicerie et des dépanneurs ainsi que des formulaires d'admissibilité complétés par les entreprises.

Ce volet couvre les ventes admissibles réalisées du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2027.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

6.2.3 Les modalités de versement et tarifications

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève du Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité du Ministère.

Les versements des aides financières se font à partir d'informations envoyées par la SAQ au Ministère sur les produits vendus dans le réseau des épicerie et des dépanneurs ainsi que des formulaires d'admissibilité complétés par les entreprises.

Le Ministère s'assure de l'admissibilité de chaque demande de versement.

Les versements se font quatre fois par année selon les trimestres de l'année civile.

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier doit remplir le formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- Une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- Les états financiers des deux dernières années;

- Tout autre document requis selon la nature de la demande déposée au volet 4, énuméré dans le formulaire de demande d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les données transmises par la SAQ serviront à assurer le contrôle pour le volet 1, 2 et 4.

Volet 3

Le bénéficiaire doit transmettre un bilan des activités réalisées ainsi que les états financiers vérifiés ou rapport de mission d'examen en plus d'un rapport des dépenses vérifiées par une firme comptable externe relatif à chaque section de la programmation du projet en plus des autres éléments exigés à la convention, tels la visibilité et le respect des normes d'activités écoresponsables.

7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

L'efficacité du programme sera mesurée à partir des cibles et des indicateurs suivants :

Indicateurs	Cibles (sur trois ans)
Volets 1 et 2 – Nombre de produits québécois vendus à la SAQ	20 % d'augmentation du nombre de produits québécois vendus à la SAQ
Volets 1 et 2 – Quantité d'hl québécois vendus à la SAQ	20 % d'hl en plus en ventes de produits québécois à la SAQ
Volet 2 – Nombre de produits québécois sous appellations réservées	20 % plus de produits certifiés par les organismes de certification accrédités par le CARTV
Volet 3 – Budget des associations de boissons alcooliques destiné aux activités de commercialisation	10 % de hausse du budget des associations destiné aux activités de commercialisation visant de nouveaux marchés
Volet 4 – Ventes de vins québécois vendus dans le réseau des épicerie et des dépanneurs	Croissance du chiffre d'affaires des vigneron artisans québécois en raison de leurs ventes de vin en épicerie

7.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental en vigueur qui le concernent, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Le demandeur doit également fournir les renseignements, formulaires, actes ou documents légaux permettant au ministre d'être informé de manière appropriée de tous changements quant à la constitution de l'entreprise ou à la fabrication (recette, procédés, etc.) de ses produits.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le Ministère est le ministre responsable du programme. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité du Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Un audit de la gestion du programme pourra être réalisé.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier auprès des autres intervenants gouvernementaux que le demandeur respecte les lois et les règlements administrés par le Ministère. Dans les cas de non-respect de quelque disposition que ce soit, le Ministère retardera sa décision d'accorder la contribution financière sous forme de subvention prévue dans le Programme, et ce, jusqu'à ce que le demandeur puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences légales et réglementaires auxquelles il contrevenait.

Toute contribution financière sous forme de subvention accordée dans le cadre du programme est conditionnelle à la disponibilité de crédits pour sa mise en œuvre.

Le Ministère se réserve le droit de réduire, d'annuler ou de demander le remboursement de la contribution financière sous forme de subvention consentie au demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme.

Pour ce faire, le ministre adresse au demandeur un avis écrit de réduction, d'annulation ou de remboursement de la contribution financière sous forme de subvention, avis énonçant le motif de la réduction, de l'annulation ou du remboursement. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans l'avis du ministre, sinon la contribution financière sous forme de subvention sera automatiquement réduite, annulée ou devra être remboursée. La réduction, l'annulation ou le remboursement de la contribution financière sous forme de subvention prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit d'annulation, de révision ou de remboursement de la contribution financière sous forme de subvention lorsque survient l'une des situations suivantes :

1. Le demandeur cesse ses activités, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
2. Le demandeur a présenté au ministre ou, selon le cas, à la SAQ ou à la Régie des alcools, des courses et des jeux, des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations.
3. Le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en question les fins auxquelles la contribution financière sous forme de subvention a été consentie.

Dans tous les cas, l'annulation, la révision ou le remboursement prend effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

Le ministre se réserve le droit, avec l'approbation du Conseil du trésor, de modifier, en tout ou en partie, le contenu du Programme. Le formulaire de contribution financière sous forme de subvention ou encore les conventions de contribution financière sous forme de subvention liée à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme à transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec la contribution financière sous forme de subvention reçue.

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Alcool** » : Produit de la distillation obtenu après la fermentation de produits agroalimentaires sources en sucre fermentescible et de la rectification ayant un taux d'alcool minimal de 96 % et qui ne présente aucun goût détectable.

« **Aromate** » : Ce sont les herbes, les épices, les fruits, les plantes ou les autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence ainsi que le miel et le sirop d'érable qui aromatisent le spiritueux.

« **Distillat** » : Liquide obtenu recueilli en fin de distillation (soit par la condensation de la vapeur ou par distillation à froid).

« **Cahier de charge** » : Ensemble des règles auxquelles un produit doit se conformer pour respecter les exigences de l'appellation réservée.

« **IGP** » : L'indication géographique protégée (IGP) établit principalement un lien entre une région et un produit en reconnaissant que ce dernier présente des caractéristiques particulières attribuables à sa région de production. Seules les étapes d'élaboration du produit (production et transformation) qui lui donnent ses caractéristiques doivent être nécessairement localisées dans la région de l'appellation. Ainsi, les étapes d'élaboration qui ne sont pas spécifiques à la région et au produit peuvent être effectuées en dehors de la zone de l'appellation.

« **Matières premières québécoises** » : Produits agroalimentaires cultivés ou récoltés au Québec, étant sources en sucre fermentescible et servant de base pour la fermentation en vue de produire de l'alcool éthylique (ex. : raisin, pomme, fraise, bleuet, petits fruits, produits de l'érable, miel, etc.*). L'eau est une matière secondaire. Les aromates et les épices sont aussi des matières secondaires.

* Les matières premières doivent être autorisées sous les permis d'alcool en vigueur.

« **Produits en distribution spécialité achat continu** » : Il s'agit d'une distribution des produits en continu dans plusieurs succursales de la SAQ. Ils sont disponibles tout au cours de l'année. Toutefois, ils ne peuvent pas être présents dans toutes les succursales de la SAQ.

« **Projet structurant** » : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage vers des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);
- il entraîne un impact majeur pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;

- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe, jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans différents marchés de taille importante;
- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Spécialité achat par lot** » : Il s'agit d'une distribution pour les produits achetés par la SAQ en très petite quantité et bien souvent distribués pour une courte durée.

